



RÈGLEMENT DE VISITE POUR LES MUSÉES DE PERPIGNAN

MUSÉE CASA PAIRAL – MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE MUSÉE DES MONNAIES ET MÉDAILLES JOSEPH PUIG

Considérant que des règles doivent être établies pour permettre aux visiteurs d'accéder à la découverte du patrimoine scientifique et culturel des musées de la Ville de Perpignan dans les conditions les plus agréables, tout en assurant la protection du public, du personnel, des œuvres et des bâtiments, la Ville de Perpignan a validé par délibération du 23 septembre 2021 l'application de ce Règlement de visite à l'usage des visiteurs et personnes extérieures au *Musée Casa Pairal*, au *Muséum d'histoire naturelle*, au *Musée des monnaies et médailles Joseph Puig*.

SOMMAIRE

Titre 1 – Champ d'application

Titre 2 – Accès au musée

Titre 3 – Vestiaire – Consigne – Objets trouvés

Titre 4 – Comportement général des visiteurs

Titre 5 - Dispositions relatives aux groupes

Titre 6 – Prises de vue, enregistrement, copies

Titre 7 – Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment

Titre 8 – Exécution

TITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{er}

Au sein du musée, le présent règlement est applicable :

- aux visiteurs,
- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses, ateliers pédagogiques...
- à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement pour des motifs professionnels ou de formation,
- aux intervenants ponctuels.

Il s'applique sur l'ensemble du site et ses dépendances.

Rappel des dispositions légales et réglementaires applicables aux visiteurs du musée

Il est rappelé qu'il est interdit au public de :

- dérober, détruire, dégrader et détériorer intentionnellement tout bien, meuble ou immeuble, protégé au titre des Monuments Historiques, tout objet habituellement conservé ou déposé dans le musée, tout bien destiné à la médiation (outils numériques, mobilier et matériel d'atelier, appareils audio-vidéo...), sièges et mobiliers mis à disposition du public et des professionnels qui les utilisent, conformément aux dispositions de l'article 322-2 du code pénal ;
- demeurer sans autorisation dans le musée en dehors de ses horaires d'ouverture au public, conformément aux dispositions de l'article R 645-13 du code pénal ;
- fumer ou vapoter dans l'ensemble des espaces du musée, conformément aux dispositions de l'article L 3511-7 du code de la santé publique.

TITRE 2 – CONDITIONS D'ACCES AU MUSEE

ARTICLE 2

Les jours et heures d'ouverture des musées, le montant des droits d'entrée et les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif sont déterminés par délibération du conseil municipal ou par arrêté du maire et font l'objet d'une large diffusion auprès des publics du musée (affichage, support de communication, site internet...).

En cas de nécessité de service ou pour des raisons de sécurité, ces horaires pourront être modifiés. De même les sites, en tout ou partie, pourront être temporairement fermés à la visite, de manière inopinée, sur décision du Responsable du musée ou de son représentant. Toute modification des horaires d'ouverture est portée à la connaissance des publics par voie d'affichage sur site.

ARTICLE 3

Les billets sont valables toute la journée de leur émission.
Les billets ne peuvent être ni repris, ni échangés, ni remboursés, ni cédés, ni revendus.
La fermeture de certaines salles du musée n'ouvre aucun droit au remboursement total ou partiel des billets.

ARTICLE 4

La visite du musée est subordonnée à la possession d'un titre d'accès : ticket d'entrée.
Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, la présentation pouvant leur en être demandée à tout moment.

En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, les prescriptions légales et réglementaires en vigueur seront mises en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement). Cela se traduira par l'application des prescriptions officielles nationales et locales comme notamment ; tenir à disposition du public du gel hydro-alcoolique, rappeler les gestes barrières et de distanciation sociales, imposer le port du masque, et limiter le nombre d'entrées le cas échéant.

La jauge d'accueil totale du musée ne peut excéder un nombre de visiteurs fixé par la commission de sécurité plus les agents d'accueil.

ARTICLE 4.1

Des dispositifs spécifiques peuvent être présents pour faciliter l'accès des publics handicapés. Il convient de se renseigner à l'accueil du musée.

ARTICLE 5

La dernière entrée a lieu 30 minutes avant l'heure de fermeture du musée.
Le dispositif mis en place pour accompagner les visiteurs vers la sortie débute au plus tard 15 minutes avant l'heure de fermeture du musée.

ARTICLE 6

Les mineurs âgés de moins de 16 ans doivent être accompagnés par un représentant légal ou une personne majeure munie de l'autorisation des représentants légaux pour être admis dans l'enceinte du musée.

Les mineurs âgés de plus de 16 ans doivent être soit accompagnés selon les mêmes modalités, soit munis d'une autorisation de leurs représentants légaux. Le musée se réserve le droit de contrôler l'âge et l'existence des autorisations.

Les parents d'enfants mineurs, leurs représentants légaux ou accompagnateurs désignés par ceux-ci, sont responsables des actes de ces enfants mineurs.

ARTICLE 7

Les poussettes légères pour enfant sont admises si leur modèle n'est pas de grande dimension et ne présente pas de danger pour les autres visiteurs, les œuvres exposées et pour les divers aménagements.

Les porte-bébés sont admis dans le musée selon ses modalités d'accès. Néanmoins, il est demandé aux utilisateurs d'être particulièrement vigilants lors de leur déambulation. La Ville de Perpignan décline toute responsabilité pour les dommages éventuels causés par ces moyens ou subis par leurs occupants.

Les planches, patins à roulettes, trottinettes, rollers, etc. sont interdits.

ARTICLE 8

L'accès à l'espace d'accueil et à la boutique est libre et gratuit sous réserve de respecter et de se conformer à l'ensemble des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9

Les visiteurs peuvent être soumis à un contrôle visuel de leurs effets personnels, notamment en cas de mesures de vigilance particulière. Ce contrôle peut être un préalable obligatoire à tout accès au musée.

Par mesure de sécurité et conformément à l'article 613-2 du Code de la sécurité intérieure, en plus du contrôle visuel exercé par les agents d'accueil et de surveillance du musée tels que décrits dans l'alinéa précédent, des agents habilités peuvent venir en renfort en cas de circonstances particulières, motivées par arrêté du Préfet, et effectuer différentes opérations de contrôle plus appuyées au niveau des accès :

- ouvrir et regarder à l'intérieur d'un sac sans le fouiller,
- faire des palpations de sécurité avec l'accord de la personne.

TITRE 3 - VESTIAIRE – CONSIGNE – PERTES OU VOLS

ARTICLE 10

Le musée décline toute responsabilité en cas de dégradation, de perte, ou de vol des biens des visiteurs et personnes extérieures commis dans son enceinte.

ARTICLE 11

La mise en dépôt des effets personnels ne dispense pas de leur inspection visuelle préalable par les agents du musée.

La consigne comme la zone d'accueil reçoit les dépôts dans la limite de sa capacité et de son bon fonctionnement. Les objets dont la présence ne paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement peuvent être refusés par les agents du musée.

La responsabilité des objets amenés dans le musée, déposés ou non à l'accueil, reste entièrement à la charge du déposant

ARTICLE 12

Tout dépôt fait dans les consignes ou auprès de l'accueil du musée, doit être retiré le jour même, avant la fermeture du musée.

Les objets non retirés sont considérés comme des objets trouvés.

ARTICLE 13

Tout objet trouvé dans l'enceinte du musée sera déposé à l'accueil du musée.

Les objets trouvés sont conservés dans les musées environ une semaine et peuvent être retirés à l'accueil du musée sur présentation d'une pièce d'identité.

En cas d'impossibilité de se déplacer, et dans la mesure où la preuve de la propriété est apportée par une description détaillée de l'objet trouvé, la restitution peut se faire sur demande téléphonique par envoi en port dû recommandé avec accusé de réception.

Les objets non retirés dans les délais sont transférés au service des objets trouvés de la Police municipale.

Tout objet trouvé dans les musées ayant un caractère suspect est remis aux autorités compétentes pour destruction éventuelle.

TITRE 4 – COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS

ARTICLE 14

L'accès du musée est subordonné au dépôt obligatoire auprès de la consigne voire de la banque d'accueil, dans la limite de la capacité de l'espace dédié :

- 1- des cannes, parapluies, et de tous objets pointus, tranchants ou contondants ; les cannes munies d'un embout (dispositif d'aide à la marche) sont toutefois autorisées ainsi que les cannes blanches des personnes déficientes visuelles,
 - 2- des sacs à dos,
 - 3- des valises, serviettes, sacs à provisions et autres bagages,
 - 4- des rollers, skates, casques de motos ou vélos,
 - 5- des reproductions et moulages,
 - 6- des porte-bébés dorsaux et poussettes,
 - 7- des appareils à transistors et enceintes portatives,
 - 8- des pieds et supports d'appareils de prise de vue, sauf par dérogation individuellement consentie par le Responsable du musée.
- et d'une manière générale tout objet encombrant ou sonore. Seuls sont autorisés les sacs à main et pochettes de format courant (23cm x17cm).

Toute pochette et sac autorisé fera l'objet d'un contrôle visuel de la part des agents d'accueil du musée.

Les objets dont la présence ne paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement peuvent être refusés par les agents du musée.

ARTICLE 15

Il est strictement interdit d'introduire dans le musée :

- 1- des armes et munitions,
- 2- des armes électriques de neutralisation des personnes, générateurs de produit incapacitant ou neutralisant,
- 3- des armes blanches de catégorie D (poignards, couteaux, matraques, coups de poing...) et des rasoirs « sabre » (pliants ou non),
- 4- des substances explosives, inflammables et volatiles,
- 5- des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants,
- 6- des produits dont la détention est illicite,
- 7- des œuvres d'art, objets d'antiquité, *naturalias* ou tout autre objet ou document ayant une valeur patrimoniale en rapport avec les collections, sans rendez-vous et autorisation préalable du Responsable du Service des Musées.
- 8- des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles accompagnant les visiteurs malvoyants ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap moteur ou mental ainsi que les chiens des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions,
- 9- de la nourriture et des boissons,
- 10- de l'alcool,
- 11- des chaussures inadaptées (chaussures à crampons, à roulettes ...), à l'exception des chaussures orthopédiques.
- 12- des signes par lesquels serait manifestée ostensiblement une appartenance politique, religieuse, identitaire et pouvant servir à de telles revendications (drapeaux, banderoles ...). Cette interdiction se place dans le souci du respect de la laïcité, de la neutralité des lieux publics et du bon fonctionnement de l'établissement.

Par dérogation au point 1 du présent article, les personnes suivantes, lorsqu'elles sont en service, sont autorisées à introduire dans l'enceinte du musée des armes et munitions, sur présentation d'une pièce justificative :

- les agents des administrations publiques chargés d'un service de police ou de répression,

Par dérogation aux points 3 et 11 et soumis aux mesures de vigilance en vigueur, certains objets peuvent être déposés aux consignes et banques d'accueil.

Par dérogation au point 9, uniquement dans le cadre des goûters d'anniversaires de la nourriture et/ou des boissons peuvent être ponctuellement introduites et consommées dans des espaces dédiés.

En dehors de cette liste, il appartient au personnel du musée de juger de la dangerosité des objets portés.

ARTICLE 16

Une tenue décente est exigée des visiteurs, ainsi qu'une parfaite correction tant vis-à-vis du personnel que de toute autre personne présente dans l'établissement. Il est ainsi interdit d'être en maillot de bain, torse-nu, ou pieds-nus.

En cas de non-respect, le personnel du musée pourra refuser l'accès du site ou demander à tout contrevenant de quitter, sans délai, les lieux sans remboursement du droit d'entrée.

ARTICLE 17

Il est interdit :

- 1- de toucher aux œuvres, aux installations muséographiques (panneaux, cartels, vitrines, socles et autres éléments de présentation...) ainsi qu'au mobilier de signalétique temporaire ou permanente,
- 2- d'effectuer des prises de vues des œuvres ou des locaux à des fins commerciales et/ou pour publication, sans autorisation préalable,
- 3- d'apposer des graffitis, inscriptions ou marques en tout endroit du musée,
- 4- de s'approcher trop près des œuvres, afin d'éviter tout accident,
- 5- de franchir les barrières et dispositifs destinés à limiter l'accès au public,
- 6- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante et de manière générale de pratiquer des activités de nature à troubler la tranquillité des autres usagers du site,
- 7- de se livrer à des courses, glissades ou escalades,
- 8- de fumer ou vapoter,
- 9- de manger ou boire,
- 10- de s'allonger par terre,
- 11- d'introduire des substances illicites ou de l'alcool,
- 12- de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement en état d'ébriété ou sous l'effet de substances illicites,
- 13- de jeter tout objet ou débris dans ou depuis les espaces des musées,
- 14- de cracher,
- 15- de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement, ou de s'y livrer à tout commerce et à toute propagande ou publicité,
- 16- d'ouvrir ou de fermer portes et fenêtres en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes,
- 17- de déplacer les sièges ou le mobilier sans autorisation du personnel d'accueil et de surveillance,
- 18- de manipuler, sans motif, des boîtiers d'alarme-incendie ou des moyens de secours (extincteurs ...),
- 19- de manipuler des systèmes d'alarme contre le vol,
- 20- d'emprunter hors situation d'urgence les escaliers et issues de secours.

Des poubelles sont à la disposition du public pour les papiers ou débris, chewing-gum... à l'accueil du site.

L'usage du téléphone portable est limité aux situations d'urgence dans l'enceinte des musées.

Certaines interdictions précitées peuvent faire l'objet de dérogations individuellement consenties par le Responsable du musée ou son représentant, notamment en faveur des personnes en situation de handicap.

ARTICLE 18

Pour préserver la neutralité de pensée et le respect des opinions diverses, il est interdit de se livrer à des manifestations religieuses, politiques, syndicales ou à des actions de prosélytisme de quelque sorte que ce soit dans ou depuis les espaces du musée.

Tout élément de nature à compromettre le confort et la sécurité des visiteurs doit être immédiatement signalé à un agent d'accueil ou à un agent de sécurité.

Tout visiteur témoin de l'enlèvement, de la dégradation d'une œuvre ou d'un quelconque acte de malveillance, en l'absence d'un agent du musée, doit immédiatement donner l'alerte. Conformément à l'article R642.1 du Code Pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel présent dans l'Etablissement lorsque le concours des visiteurs est requis.

ARTICLE 19

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux remarques qui leur sont faites par le personnel des musées. Il est interdit à tout visiteur, non muni d'une autorisation du Responsable du musée ou de son représentant, de pénétrer dans des espaces non accessibles à la visite.

ARTICLE 20

Le non-respect du présent règlement expose le visiteur à son exclusion de l'établissement et, le cas échéant, à un recours en indemnisation et à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 20.1 - Dispositions particulières relatives au dépôt de la Flamme du Canigou

Le *Musée Casa Pairal* est le lieu de dépôt de la Flamme du Canigou, par l'Association Flamme du Canigou. L'accès à la Flamme est soumis au respect du règlement du musée.

Le présent règlement s'applique aux membres de l'Association Flamme du Canigou ou tout autre demandeur qui aura préalablement sollicité la remise de la-dite flamme auprès de l'Association Flamme du Canigou et du Responsable du musée.

Pour des raisons de sécurité et d'organisation du service, toute remise de la Flamme doit faire l'objet d'une demande écrite préalable motivée, transmise dans un délai minimum de deux semaines avant la date de remise souhaitée.

ARTICLE 21

L'effectif de chaque groupe ne peut excéder 19 personnes (hors groupes scolaires, limités à l'effectif d'une classe). Suivant les espaces et les prestations, le groupe peut être divisé. S'il y a plusieurs accompagnateurs, l'un d'eux joue le rôle de serre-file.

Les groupes scolaires devront être encadrés et surveillés conformément à la réglementation en vigueur (Bulletin Officiel de l'Education Nationale HS N°7 du 23 septembre 1999). Pour ces groupes il est demandé au minimum 1 accompagnateur pour 8 enfants en école maternelle, 1 pour 12 enfants en école primaire et 1 pour 15 enfants à partir du collège dont le maître ou responsable de la classe pour chaque catégorie.

Hors groupes scolaires, la présence minimale d'1 adulte responsable pour 8 enfants de moins de 6 ans et d'1 adulte responsable pour 12 mineurs de plus de 6 ans est exigée.

Pour les groupes composés de personnes handicapées, la présence d'au moins un accompagnateur pour 3 personnes handicapées est obligatoire.

ARTICLE 22

L'accueil des groupes a lieu sur réservation, que ce soit pour une visite libre ou pour une animation.

Un groupe se présentant sans réservation préalable peut, en fonction de l'affluence des visiteurs individuels ou du nombre de groupes attendus, se voir refuser l'entrée au site. Un groupe peut, en outre, se voir refuser l'entrée de l'établissement si l'effectif ne correspond pas aux normes de sécurité, ou si le nombre d'accompagnateurs, notamment pour les groupes constitués d'enfants mineurs, n'est pas adapté à la réglementation en vigueur ou si le nombre de personnes dans le groupe est supérieur à la réservation initiale.

Les rassemblements sur les sites ne sont pas autorisés, sauf pour les visites, animations, réunions, réceptions ou commémorations programmées et validées par le Responsable du Musée.

ARTICLE 23

Les visiteurs encadrés dans un groupe sont soumis aux mêmes règles que les visiteurs individuels.

Les visites de groupe se font sous le contrôle d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline du groupe. En cas d'incident, la responsabilité des accompagnateurs du groupe sera recherchée en priorité.

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. Chaque membre du groupe doit demeurer à proximité du responsable.

Les agents d'accueil et de surveillance ainsi que les médiateurs ou tout personnel du musée sont habilités à intervenir pour faire respecter le présent règlement si cela s'avérait nécessaire.

ARTICLE 24

Les réservations font l'objet d'un protocole particulier et donnent lieu à l'établissement d'un contrat validé par le Service des Publics du Musée.

Le responsable du groupe s'engage à respecter l'ensemble des dispositions figurant dans le contrat de réservation (horaire, nombre de personnes, animation prévue, tarif et mode de paiement) et à prévenir le Service des publics de tout changement 48h à l'avance.

Le musée se réserve le droit de facturer toute réservation non suivie de présence et non annulée 48h avant le jour de la prestation à hauteur minimale de 50% du montant de la prestation.

En cas de modification des tarifs postérieure à la réservation et antérieure au paiement des billets, une nouvelle fiche de réservation est éditée et envoyée au responsable de groupe.

ARTICLE 25

L'effectif de chaque groupe doit être signalé au moment de la réservation.

Le personnel du musée est autorisé à refuser un groupe si l'effectif ne correspond pas aux normes de sécurité ou au nombre initialement déclaré.

Le personnel du musée est habilité à répartir les groupes dans les salles et les lieux de circulation afin d'éviter les phénomènes d'affluence. A titre exceptionnel, il peut limiter ou interdire la prise de parole devant un groupe en cas d'affluence excessive.

ARTICLE 26

Le responsable du groupe est chargé de retirer les billets d'entrée, pour l'ensemble des participants, à la billetterie.

En attendant que le responsable effectue les formalités nécessaires, le groupe stationne aux endroits indiqués par le personnel d'accueil et de surveillance.

Le nombre d'accompagnateurs des groupes constitués, notamment d'enfants mineurs, doit être adapté à la réglementation en vigueur. Si cela n'est pas le cas, le personnel des musées peut leur refuser l'entrée.

ARTICLE 27

Seuls les guides-conférenciers habilités par le Responsable du musée ainsi que les membres de l'équipe scientifique du musée et les personnes désignées exceptionnellement par ce dernier peuvent réaliser des visites guidées.

Dans le cadre des visites pédagogiques les enseignants peuvent intervenir devant leurs élèves.

La Direction des Musées peut donner, sur demande particulière, le droit de parole dans les musées.

A l'exception des personnes autorisées, la prise de parole conduira au retrait de l'autorisation de visite et au raccompagnement du groupe vers la sortie.

ARTICLE 28

L'exercice du droit de parole est soumis à l'obtention préalable d'une réservation ou d'une autorisation du Responsable du musée ou de son représentant. Les membres du personnel d'accueil et de surveillance veillent au respect de ces prescriptions. Le cas échéant, ils sont habilités à interdire le commentaire, en cas de forte affluence et pour assurer la sécurité des visiteurs.

Tout guide interprète ou accompagnateur de groupe avec droit de parole, doit, à la demande d'un agent, présenter sa carte officielle de guide ou son titre professionnel lui donnant le droit de parole, ainsi que son justificatif de réservation le cas échéant.

ARTICLE 29

Le Responsable du musée ou son représentant peut, à tout moment, restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction notamment des capacités d'accueil du musée ou de contraintes techniques ou de sécurité.

TITRE 6 – PRISES DE VUES, CROQUIS, ENREGISTREMENTS, COPIES ET ENQUETES

ARTICLE 30

Le visiteur individuel est autorisé dans les musées à effectuer des croquis à main levée sur du papier au format maximum A4 (21 cm * 29.7cm - technique sèche uniquement), sous réserve de ne pas gêner la vue et la circulation des autres visiteurs et de se conformer s'il y a lieu aux invitations faites par les agents d'accueil et de surveillance.

Pour les groupes scolaires, écoles d'art et associations : une autorisation de dessiner, accordée par le Responsable du Musée, doit être demandée au moment de la réservation.

Pour les enseignants d'art dans le cadre d'une activité professionnelle individuelle ou encadrant moins de 10 personnes : une autorisation de dessiner doit être demandée auprès du Responsable du Musées.

ARTICLE 31

Sauf mention contraire, les prises de vues des œuvres sont tolérées, exclusivement pour un usage privé, dans les salles d'exposition permanente, sous réserve de ne pas gêner les autres visiteurs et de se conformer s'il y a lieu aux invitations faites par les agents d'accueil et de surveillance.

Sauf mention contraire, les prises de vue des œuvres sont interdites dans les salles d'exposition temporaire.

Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage de flashes et de lumière artificielle est interdit dans l'ensemble des salles des musées.

L'usage de pied photographique ou support est interdit.

ARTICLE 32

Les prises de vues photographiques et/ou cinématographiques, à caractère professionnel et/ou commercial, doivent faire l'objet d'une demande préalable motivée au Responsable du Musées.

L'autorisation pourra être délivrée, après examen de la demande. Le demandeur devra se conformer au règlement en vigueur.

ARTICLE 33

Les médias peuvent être autorisés à faire des prises de vues, avec ou sans lumière artificielle, ou des enregistrements sonores, pendant ou en dehors des heures d'ouverture au public. Pour des raisons de sécurité, et d'organisation du service, ces autorisations sont soumises à une demande préalable écrite adressée au musée 15 jours ouvrables, au moins, avant la date prévue de la prise de vue ou des enregistrements sonores.

Cette demande doit être motivée et faire l'objet d'un descriptif des moyens mis en œuvre, tant du point de vue humain que technique. Leur mise en œuvre est soumise à un accord signifié au demandeur par le Responsable du musée.

Les équipes chargées des prises de vues ou des enregistrements sonores doivent se soumettre au strict respect des conditions dans lesquelles l'autorisation leur est accordée. Ces conditions sont signifiées par le Responsable du musée. Pour certaines expositions, le Responsable du musée se réserve le droit d'interdire l'introduction de caméras ou d'appareils photographiques.

ARTICLE 34

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de prendre des prises de vue des installations et équipements techniques sauf sur autorisation écrite du Responsable du musée.

ARTICLE 35

Tout enregistrement, prise de vue ou de son dont le personnel et le public pourraient faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du Responsable du musée, l'accord préalable des intéressés. Les musées déclinent toute responsabilité vis-à-vis d'un tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

Il est interdit de prendre une photographie d'un membre du personnel de l'établissement en tant que sujet principal identifiable sans son autorisation formelle et celle du Responsable du musée.

ARTICLE 36

L'exécution de copies d'œuvres du musée doit faire l'objet d'une demande préalable écrite adressée au Responsable du musée. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels.

ARTICLE 37

Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs et/ou des membres du personnel sont soumis à l'obtention préalable d'une autorisation auprès du Responsable du musée.

ARTICLE 37.1 – Utilisation d'internet et du wifi dans le musée

Est interdite la consultation de sites :

- à caractère pornographique,
- faisant l'apologie de la violence, de la discrimination et/ou de pratiques illégales.

Est également interdite une utilisation d'Internet en infraction avec les dispositions du code de la propriété intellectuelle (téléchargement illégal : musique, films, etc.).

Plus largement, la consultation des sites web non conformes aux lois en vigueur est interdite.

Aussi le personnel du musée se réserve le droit de faire cesser la consultation de ces sites.

Il est également interdit de donner l'adresse électronique du musée pour toute communication avec un site web.

ARTICLE 38

Pour la sécurité de tous, les visiteurs s'engagent à ouvrir leurs bagages ou paquets, à la requête du personnel de surveillance.

ARTICLE 39

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Les visiteurs sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

La Ville de Perpignan décline toute responsabilité pour les accidents survenus en cas de non-respect du présent règlement ou des règles élémentaires de sécurité. En cas d'accident, la Ville de Perpignan prendra toutes les dispositions nécessaires pour déterminer l'origine de ce dernier et définir les responsabilités engagées.

Tout incident ou évènement anormal est immédiatement signalé à un agent d'accueil et de surveillance ou tout autre membre du personnel.

ARTICLE 40

En cas d'accident ou de malaise, il sera fait appel aux services d'urgence.

Si parmi les visiteurs, un médecin, infirmier ou secouriste intervient, il doit demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il doit laisser son nom et son adresse à l'agent d'accueil et de surveillance présent sur les lieux.

ARTICLE 41

Les visiteurs doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement et aux exercices d'évacuation éventuellement mis en place pendant la période d'ouverture au public.

En cas d'alarme, les visiteurs sont invités à évacuer le musée dans le respect des consignes données par les agents d'accueil et les agents de sécurité, et se rapprocher des sorties de secours en suivant le plan d'évacuation de l'établissement sans délai, ni panique.

ARTICLE 42

Toute personne égarée est confiée à un agent d'accueil et de surveillance qui la conduit à l'accueil.

Si cette personne n'a pas été rejointe par ses proches à la fermeture du musée, elle est confiée au commissariat de police du secteur.

Tout mineur laissé sans surveillance devra être signalé à la police.

ARTICLE 43

En cas d'accident ou de dommage matériel pour lequel la responsabilité de la Ville, propriétaire du musée, serait engagée, une déclaration sera remplie par les agents du musée qui auront été témoins.

La victime peut demander réparation par écrit auprès de la Ville de Perpignan.

ARTICLE 44

Aucun mouvement d'œuvre n'est effectué dans les espaces des musées en dehors de la présence du Responsable du musée ou du personnel titulaire d'une autorisation.

ARTICLE 45

En cas de tentative de vol dans le musée, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant la fermeture des accès et le contrôle des sorties pouvant comprendre une inspection visuelle des bagages ou une fouille à corps par des officiers de police judiciaire.

ARTICLE 46

En cas de situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, le Responsable du musée peut prendre toute mesure imposée par les circonstances. Il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée ou à la modification des horaires d'ouverture.

Aucun remboursement immédiat de billet ne saurait être réclamé au musée dans le cadre de l'application de cet article.

ARTICLE 47

Les voies de fait commises à l'encontre des agents des musées, tout comme les menaces ou les injures, donneront lieu à des poursuites contre leurs auteurs.

TITRE 8 – EXECUTION

ARTICLE 48

Les personnels du musée ainsi que les agents mis à sa disposition sur les missions d'accueil et de surveillance, sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

Le simple fait d'entrer dans l'enceinte du musée entraîne, pour le visiteur, pleine et entière adhésion au présent règlement.

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner l'exclusion du site du ou des contrevenant(s).

Toute personne présentant un comportement agressif ou dangereux à l'égard du personnel, des autres visiteurs ou des animaux ainsi que toute personne mettant sa vie ou celle d'autrui en danger pourra être expulsée par les agents d'accueil ou de surveillance des musées et au besoin avec les forces de l'ordre.

ARTICLE 49

Le présent règlement sera porté à la connaissance du public par mise à disposition à l'accueil du musée. Il est également consultable sur le site Internet dédié aux musées.

ARTICLE 50

Le Responsable du musée et le Responsable du service des publics sont chargés de l'exécution du présent règlement.